# Arrêté de protection de biotope :

## FR3800758 : Combles et clocher de Notre-Dame de l'Assomption







#### PREFET DU FINISTERE

Direction départementale des territoires et de la mer Service eau et biodiversité

ARRETE préfectoral n° 2010- 0856 du U los l'os los portant création d'une zone de protection du biotope "Combles et clocher de Notre-Dame de l'Assomption" commune de Quimperlé

Le Préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive n° 92/43 CEE du conseil de la communauté européenne en date du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 à L.411-3, L.415-1 à L.415-5 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-17 et R 415-1;

VU le code du patrimoine et notamment son livre VI;

VU le décret n° 96.202 du 11 mars 1996 portant publication de l'accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, signé à Londres le 10 décembre 1993 ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

VU l'arrêté de classement aux monuments historiques de l'église Notre-Dame de l'Assomption en date du 6 mai 1915 ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture du Finistère en date du 14 avril 2010 ;

VU l'avis du maire de Quimperlé en date du 18 mars 2010 ;

VU le rapport de justification scientifique établi le 2 décembre 2009 par Bretagne-Vivante ;

VU le rapport établi par le directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 11 mai 2010 ;

CONSIDERANT que l'église Notre-Dame de Quimperlé abrite une colonie de reproduction de grands rhinolophes (*Rhinolophus ferrumequinum*), espèce animale protégée au titre de l'article L 411.1 du code de l'environnement et figurant à l'annexe II et IV de la directive « Habitats » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## <u>ARRETE</u>

## Article 1: Délimitation

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à la reproduction, au repos et à la survie des chauves-souris, il est établi une zone de protection de biotope sur les combles et le clocher de l'église Notre-Dame de l'Assomption en Quimperlé sise sur les parcelles n° AR 402 et 403.

### Article 2 : Accès

Afin de prévenir l'altération et la modification de ce biotope, ainsi que la perturbation de la faune qui y est inféodée, l'accès des personnes est interdit dans la zone protégée du 1 mars au 30 septembre.

Cette disposition ne s'applique pas :

- au propriétaire et toute personne dûment mandatée par le maire,
- aux agents en mission de service public agissant au nom du préfet du Finistère,
- aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique,
- aux naturalistes et scientifiques munis d'une autorisation nominative délivrée par le préfet du Finistère pour des missions de suivi, de surveillance ou d'entretien du biotope concerné et en possession d'une assurance couvrant les risques d'accident.

## Article 3: Mesures générales de prévention

Afin de prévenir la destruction ou la modification du biotope, il est interdit, dans la zone protégée :

- de détruire ou d'obstruer les accès des chauves-souris à cette zone et, en particulier, les passages par le plancher du beffroi supportant les cloches, sauf aménagements nécessaires à la survie de la colonie ou pour des raisons de sécurité,
- d'y fumer,
- d'y entreposer ou d'y abandonner tous types de déchets de quelque nature que ce soit.

Les fenêtres, orifices et passages divers permettant l'introduction d'espèces perturbatrices ou prédatrices des chiroptères (pigeon, chouette, fouine...) peuvent être obstrués après avis des naturalistes.

## Article 4: Incidence lumineuse sur le milieu

Afin de préserver les zones d'ombre qui constituent un facteur du biotope favorable au maintien de l'espèce, l'utilisation de sources lumineuses de quelque nature que ce soit est interdite à l'intérieur de la zone protégée du 1 mars au 30 septembre, à l'exception de celles utilisées pour des missions scientifiques, de service public ou à des fins de sécurité publique par les personnes mentionnées à l'article 2.

Dans le cadre d'un projet d'illumination des parties extérieures de l'église, les accès des chauves-souris à la zone protégée ne doivent pas être éclairés directement du 1 mars au 30 septembre et, en particulier, les accès aménagés pour les chiroptères, côté Nord et Est du clocher au niveau de la coursière. Le propriétaire recueillera, pour ce projet, l'avis du gestionnaire de la colonie.

## Article 5: Incidence sonore sur le milieu

Toutes émissions de bruits susceptibles de troubler la quiétude, le sommeil et la reproduction des chauves-souris sont interdites à l'exception de celles liées à la pratique du culte, à des pratiques musicales non perturbatrices ou provoquées lors des missions scientifiques, de service public ou par des mesures de sécurité publique par les personnes mentionnées à l'article 2.

## Article 6 : Travaux d'entretien et de réfection de l'église

Les travaux d'entretien et de réfection des parties protégées de l'église sont réalisés après accord du préfet durant les périodes déterminées en concertation avec les naturalistes.

Le préfet est tenu informé de ces travaux (consistance, durée) un mois à l'avance.

L'usage de produits chimiques toxiques pour les chauves-souris, lors du traitement des charpentes par exemple, est interdit.

### <u>Article 7</u>: <u>Sanctions</u>

Sont punies de peines prévues aux articles L.415-3 et suivants et R 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

## Article 8 : voies de recours

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication, en précisant le point ou les points qui sont contestés :

- par recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut ellemême être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivant la date de publication.

## **Article 9: Publication**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Quimperlé, ainsi qu'à l'entrée de l'église Notre-Dame de l'Assomption, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au propriétaire et publié dans deux journaux locaux.

### Article 10 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- le maire de Quimperlé,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
- la déléguée régionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, régions Bretagne-Pays de Loire
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,
- le directeur départemental des territoires et de la mer
- et tous les agents ayant compétence en matière de protection de la nature, sontchargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **2 1 JUN** / (f) (f) Le préfet,
Pour le préfet

Le secrétaire général

Jacques WITKOWSKI